



N° 231-2015/BAPS/DENV

Date du : 14/08/2015

**Rapport
au
Bureau de l'assemblée de la province Sud**

OBJET : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud
PJ : un projet de délibération

En adoptant, le 20 mars 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte fondateur a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code.

C'est pour cette raison que l'exécutif a soumis au vote de l'assemblée le 26 juin 2015, un projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement.

Le principal objectif poursuivi par ce texte était de traduire concrètement les principes affirmés par l'article 7 de la charte de l'environnement adossée à la Constitution le 1^{er} mars 2005, qui affirme que « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* »

Le présent projet de délibération du bureau de l'assemblée complète la réforme adoptée en assemblée le 26 juin dernier.

I – Evaluation environnementale, information et participation du public

L'étude d'impact constitue l'outil privilégié de la mise en œuvre de deux principes constitutionnels du droit de l'environnement : le principe de prévention (article 3 de la charte) et le principe d'information et de participation du public (article 7). A cet égard, l'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée, fait partie intégrante du dossier d'enquête publique, quand le projet concerné suppose une enquête publique.

La présente réforme accentue fortement le lien entre étude d'impact et participation du public.

1. Extension du champ de l'obligation d'une étude d'impact

Le code n'impose actuellement une étude d'impact (ou, dans le cas des projets simples, une notice d'impact) que dans les cas suivants :

- demande d'autorisation de certaines ICPE ;
- demande d'autorisation de certains défrichements ;
- demande d'autorisation de certaines carrières ;
- demande d'autorisation de programmes ou projets de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- demandes de certains permis de construire, de certains lotissements ou visant à la création d'une zone d'aménagement concerté.

Parallèlement, des études d'impact environnemental sont demandées par d'autres législations :

- loi du pays sur le domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie ;
- code minier de la Nouvelle-Calédonie.

La nécessité de prévenir les impacts négatifs d'un projet sur l'environnement est aujourd'hui bien appréhendée par la plupart des acteurs publics et privés concernés. Son défaut pour des projets d'ampleur est au contraire décrié par la société civile.

Il est proposé d'étendre substantiellement le champ de soumission à l'étude d'impact en complétant la liste des aménagements, ouvrages et travaux concernés.

Les aménagements, ouvrages et travaux soumis à études d'impact qui ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique feront l'objet d'une approbation par arrêté du président de la province Sud.

Conformément à l'article 130-3 du code, la liste des aménagements, des ouvrages et des travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact est complétée par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis du comité pour la protection de l'environnement et de la commission intérieure en matière d'environnement.

2. Un renforcement de l'information du public

La création d'une aire protégée fera l'objet d'une enquête publique.

La liste des aménagements, des ouvrages et des travaux soumis à obligation d'enquête publique est complétée en ce sens, comme le prévoit l'article 142-1 du code, par une délibération du bureau de l'assemblée de province prise après avis du comité pour la protection de l'environnement et de la commission intérieure en matière d'environnement.

II – Installations classées pour la protection de l'environnement

Plusieurs modifications de la nomenclature des ICPE sont proposées à la demande des services instructeurs, pour ajouter un seuil bas (rubrique 1200-1), corriger une incohérence (rubrique 2662), clarifier la rédaction (rubriques 1510 et 2753), ou tirer bénéfice des modifications intervenues en métropole (rubrique 2711).

Conformément à l'article 412-2, la nomenclature des installations classées est fixée par délibération du bureau de l'assemblée de province.

III – Dispositions transitoires

Plusieurs dispositions du présent projet de délibération ne pourront s'appliquer instantanément.

Notamment, les articles 2 et 3 s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente délibération et, en ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, aux projets dont l'enquête publique ou la mise à disposition du public sont ouvertes à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente délibération.

*
* *

Consulté le 26 février 2015 sur le présent projet de délibération, en même temps que le présent projet de délibération de l'assemblée adoptée le 26 juin 2015, le comité pour la protection de l'environnement a rendu un avis favorable.

Parallèlement, et en application de l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement, ce projet a été soumis à une consultation du public en même temps que le projet de délibération de l'assemblée de province précitée. Le rapport établi par la DENV à l'issue de cette consultation est annexée au présent rapport.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

La Directrice de l'Environnement par intérim,

Céline Martini.